

GE_GERICHTE ACPR/635/2022 vom 23. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_635_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/635/2022 du 23 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/635/2022 del 23 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est formé contre une décision du Chimiste cantonal, compétent pour poursuivre et sanctionner les infractions relatives à la législation sur les denrées alimentaires lorsqu'une amende jusqu'à CHF 20'000.- est envisagée (art. 15 al. 1 de la loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels [LaLDAI] – K 5 02). Les organes d'exécution du contrôle des denrées alimentaires ont la qualité de fonctionnaires de la police judiciaire (al. 2) et les art. 357ss du CPP sont applicables (al. 3). La décision querellée est ainsi sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a cum 357 al. 1 CPP). Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – faute de preuve, dans le dossier, de la notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – et émane de la contrevenante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Partant, le recours est recevable.

E. 2

Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou inexacts de la décision querellée auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-dessus. Partant, le grief y relatif sera rejeté.

E. 3

La recourante fait grief au Chimiste cantonal de ne pas lui avoir restitué le délai d'opposition.

E. 3.1

Selon l'art. 94 al. 1 CPP, une partie peut demander la restitution d'un délai imparti pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part. La restitution de délai ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêts du Tribunal fédéral 6B_401/2019 du 1er juillet 2019 consid. 2.3; 6B_365/2016 du 29 juillet 2016 consid. 2.1 et l'arrêt cité). Elle ne doit être accordée qu'en cas d'absence claire de faute (arrêt 6B_125/2011 du 7 juillet 2011 consid. 1).

- 6/8 - PS/35/2022 Par empêchement non fautif, il faut comprendre toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé (ACPR/196/2014 du

E. 3.2

Aux termes de l'art. 94 al. 3 CP, la demande de restitution n'a d'effet suspensif que si l'autorité compétente l'accorde.

E. 3.3

En l'espèce, l'ordonnance pénale expédiée le 28 septembre 2021 est réputée avoir été notifiée le 7 octobre 2021 à la recourante, qui n'y a formé opposition que le 15 novembre 2021, alors que le délai est venu à échéance le 18 octobre 2021. Il ressort du certificat médical établi par le Dr C_____ le 1er octobre 2021, complété par le certificat du 11 mars 2021, que la recourante était non seulement incapable de travailler, mais également dans l'incapacité de s'occuper des tâches administratives, entre le 28 septembre 2021 et le 31 octobre 2021, soit durant tout le délai de garde postal légal et le délai pour former opposition. Ce médecin, entendu en qualité de témoin – et dûment rendu attentif aux conséquences pénales du faux témoignage – par la Chambre administrative de la Cour de justice, a expliqué dans quelles circonstances il avait établi ces deux certificats médicaux. Délié du secret médical, il a confirmé que l'état de santé de la recourante empêchait celle-ci de s'occuper de quelque manière que ce soit de ses affaires. Le fait qu'elle ait prolongé le délai de garde postal le lendemain de la réception de l'avis de retrait – soit le 30 septembre 2021 – n'est pas de nature à modifier ce constat, la recourante ne s'étant rendue chez le médecin que le 1er octobre 2021. On peut donc considérer que, la veille, elle était encore en mesure

- 7/8 - PS/35/2022 de prolonger elle-même, sur internet, le délai de garde postal, ou de charger un tiers de le faire. L'intimé semble remettre en question le témoignage du médecin, au motif que celui-ci est un ami de longue date de la recourante. Il n'existe toutefois aucun élément objectif permettant, nonobstant ce lien, de douter de la validité des certificats médicaux établis par le praticien, qui a remplacé, en urgence, le médecin traitant de la recourante. On doit donc, avec la recourante, admettre qu'elle n'était, dans le délai d'opposition, soit du 7 au 18 octobre 2021, pas en état d'agir, ni de charger quiconque de le faire à sa place. Dans ces circonstances, la recourante a rendu vraisemblable avoir été empêchée, sans sa faute, de former opposition à l'ordonnance pénale dans le délai légal. Conformément aux principes sus-évoqués, l'empêchement d'observer le délai d'opposition constitue un préjudice important et irréparable au sens de l'art. 94 al. 1 CPP. Partant, le délai pour former opposition à l'ordonnance pénale doit être restitué à la recourante, étant précisé que sa demande a été formée dans le délai et conformément aux réquisits de l'art. 94 al. 2 CPP. 4. Fondé, le recours sera ainsi admis et l'ordonnance querellée, annulée. Le délai pour former opposition à l'ordonnance pénale du 28 septembre 2021 sera restitué à la recourante et la cause retournée au Chimiste cantonal pour qu'il traite ladite opposition. 5. L'issue du recours rend la requête d'effet suspensif sans objet. 6. L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). 7. La recourante, qui agit en personne, a requis l'octroi de « dépens » mais n'a pas allégué avoir dû exposer des frais de défense, de sorte qu'aucune indemnité ne lui sera allouée à ce titre (art. 429 al. 1 let. a CPP).
* * * * *

- 8/8 - PS/35/2022

E. 8

avril 2014). Il s'agit non seulement de l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur

(A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 10 ad art. 94 CPP). L'impossibilité subjective doit s'apprécier selon des critères objectifs, c'est-à-dire en fonction de ce qui peut raisonnablement être exigé d'un plaideur ou d'un mandataire diligent. En toutes hypothèses, il doit exister un lien de causalité entre le motif invoqué et l'empêchement (F. AUBRY GIRARDIN / J.-M. FRÉSARD / P. FERRARI / A. WURZBURGER / B. CORBOZ, Commentaire de la LTF, Berne 2014, n. 7 ad art. 50). Il existe un « préjudice important et irréparable » lorsque le fait d'avoir manqué le délai empêche la partie de faire valoir ses droits et que cette inobservation l'empêche également de les faire valoir ultérieurement dans la procédure (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 94).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.